



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2015-82

ARRÊTÉ
CONSTATANT LA VARIATION POUR L'ANNEE 2015
DES MINIMA ET MAXIMA DES LOYERS DES TERRES NUES
ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2014-63 en date du 24 juillet 2014 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2014-90 en date du 5 septembre 2014 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'indice national des fermages défini par arrêté du 20 juillet 2015, s'établit pour 2015 à **110,05** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2015 par rapport à l'année 2014 est de + **1,61** %.

Article 2 – Terres nues

A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	47,67	194,30
Val de Saire	47,67	194,30
Bocage Cherbourg/Valognes	47,67	194,30
Cotentin	47,67	194,30
Bocage Saint-Lô/Coutances	47,67	194,30
Avranchin	47,67	194,30
Mortainais	47,67	194,30

Article 3 – Bâtiments d'exploitation

A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1ère catégorie	2,12	2,86
2ème catégorie	1,50	2,12
3ème catégorie	0,92	1,50
4ème catégorie	0,36	0,92
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	<i>0,36</i>

Article 4 – Bâtiments d'exploitation de centre équestre

A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,16	15,47
2^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,55	5,16
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,52	1,55

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 18 SEP 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Cécile DINDAR